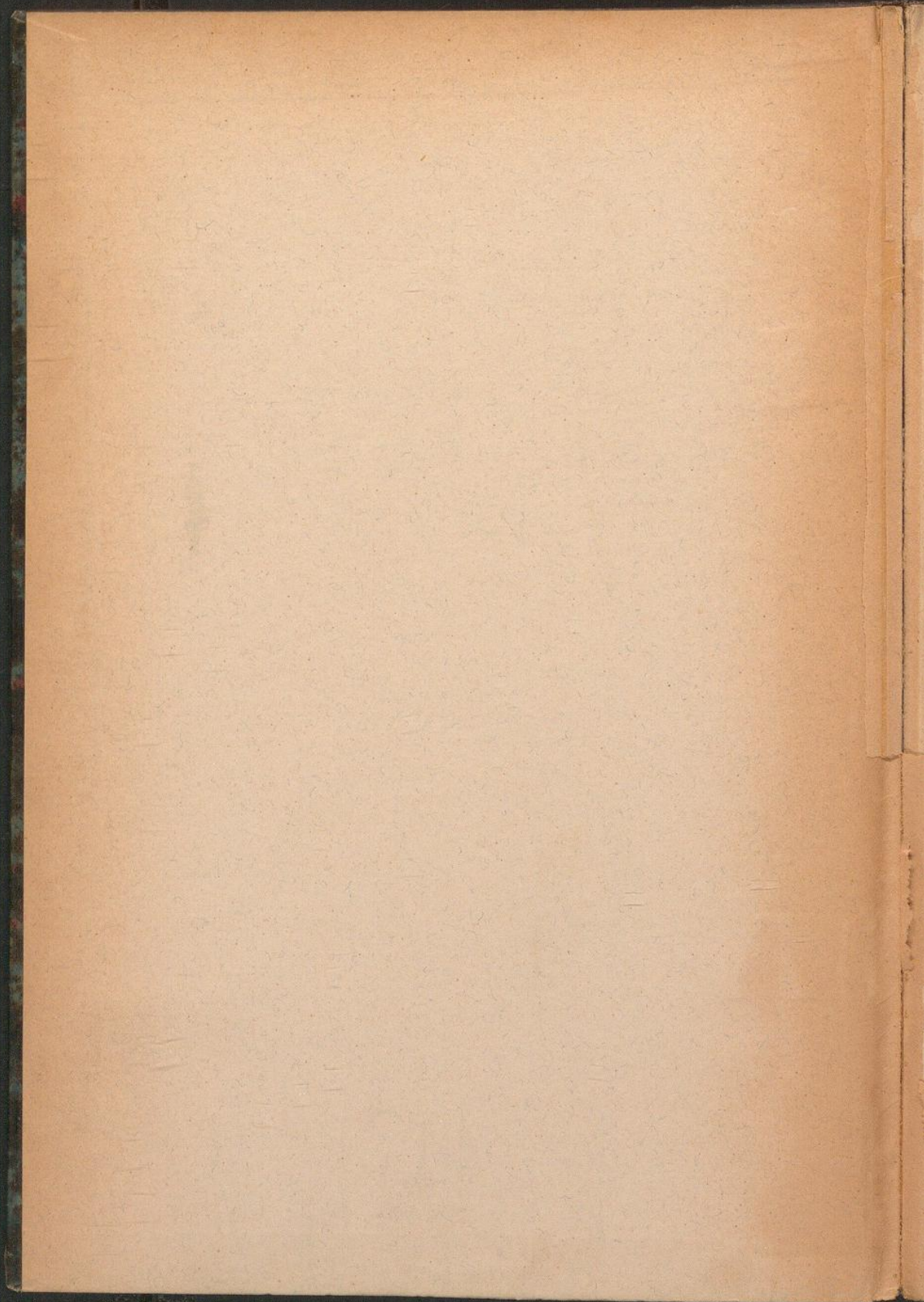


Wiener Stadt-Bibliothek.

4445

A



VILLE DE LIÈGE.

ÉCOLES GARDIENNES.



RÈGLEMENT

Arrêté par le Conseil Communal le 28 juillet 1848.

ART. 1^{er}.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'administration des écoles gardiennes communales (art. 90, § 5, de la loi communale).

ART. 2.

Ces écoles ont pour but de recueillir et de soigner, pendant la journée, les jeunes enfants des deux sexes appartenant à des parents nécessiteux, et de les former à des habitudes d'ordre, de propreté, de soumission et de moralité.

ART. 3.

On y admet les enfants âgés de 2 à 6 ans, porteurs d'un certificat du commissaire de police, constatant qu'ils sont domiciliés dans le quartier, qu'ils appartiennent à des parents pauvres, qu'ils ont été vaccinés, ou qu'ils ont eu la petite vérole, et qu'ils ne se trouvent atteints d'aucune maladie ou infirmité contagieuse.

ART. 4.

Chaque école gardienne est placée sous la direction de l'institutrice en chef de l'école primaire de filles du quartier où elle se trouve établie. Elle est tenue par une première surveillante et des surveillantes secondantes.

S'il est nécessaire d'ouvrir deux écoles gardiennes dans le même quartier, la seconde sera placée sous la direction de l'instituteur en chef de l'école primaire de garçons du même quartier.

ART. 5.

Une Commission spéciale, composée de douze dames désignées par le Collège des Bourgmestre et Echevins, est chargée de la surveillance de chacune des écoles gardiennes.

Cette Commission s'assure, particulièrement par des visites fréquentes, que les salles sont tenues dans un état constant de propreté, que les enfants sont entretenus le plus convenablement possible, et que la nourriture qui leur est donnée, conformément à l'art. 7, est bonne et préparée avec soin.

Elle se réunit au moins tous les trois mois, et peut convoquer les institutrices ou instituteurs en chef pour leur faire les communications ou observations qu'elle juge convenable.

Un membre de l'administration communale assiste à ces réunions trimestrielles; en cas d'empêchement, il est remplacé par un membre de la Commission d'instruction publique.

Elle adresse, tous les trois mois, un rapport sur l'état de l'école au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Elle contrôle et dirige l'emploi des fournitures et des fonds alloués par l'administration.

Elle soumet à l'agrément du Collège des Bourgmestre et Echevins le choix du médecin chargé gratuitement de l'inspection sanitaire et hygiénique de l'école.

Elle nomme chaque année, dans son sein, une présidente. — L'instituteur ou l'institutrice remplit les fonctions de secrétaire.

Elle détermine, tous les trois mois, à l'avance, l'ordre dans lequel le service permanent de surveillance sera réparti entre ses membres.

ART. 6.

Ces Commissions de dames seront renouvelées par tiers chaque année.

Les dames qui sortent de fonctions sont rééligibles.

Ces sorties périodiques sont réglées par le sort.

ART. 7.

Les enfants sont admis à l'école par la directrice ou le directeur.

Ces derniers tiennent :

1^o Un registre d'inscription des enfants admis, avec leur nom et prénoms, leur âge, les noms, profession et domicile de leurs parents, l'époque de leur admission et celle de leur sortie ;

2^o Un registre dans lequel les membres de la Commission de surveillance, et le médecin chargé de l'inspection, sont tenus de consigner leurs observations, et d'apposer leur signature, avec la date, chaque fois qu'ils visitent l'école.

La première surveillante, de son côté, note, sur un registre à ce destiné, les élèves qui sont punis pour acte d'indiscipline ou pour malpropreté.

ART. 8.

Les écoles gardiennes sont ouvertes tous les jours, excepté les dimanches et fêtes légales, savoir :

Du 1^{er} octobre au 1^{er} avril, depuis 7 heures du matin jusqu'à la nuit, sans interruption. Pendant cette période, il est distribué chaque jour aux enfants, à midi, de la soupe bien substantielle et à discrétion ;

Du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, depuis 6 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 1 heure jusqu'à 7 heures du soir.

Il est permis aux enfants d'apporter des aliments pour faire leurs repas dans la salle, où reste, de midi à 1 heure, pendant cette seconde période, l'une des surveillantes, à tour de rôle.

La 1^{re} surveillante peut exceptionnellement autoriser l'entrée et la sortie à d'autres heures, et, notamment, à 8 heures du matin et 4 heures de l'après-midi.

ART. 9.

Les enfants doivent être amenés à l'école par une personne de leur famille ou déléguée à cet effet.

ART. 10.

Les surveillantes s'assurent que les enfants ont été bien peignés et lavés ; et, en outre, les lundis et jeudis, qu'on leur a mis du

linge propre. Dans le cas contraire, elles les renvoient par la personne qui les a amenés. Les enfants doivent être lavés une seconde fois avant le dîner, où, s'ils quittent l'école, avant leur rentrée après-midi.

ART. 11.

Les enfants sont soumis à des exercices qui ont pour but de développer leurs forces physiques et leur intelligence, et de leur inspirer des sentiments religieux et moraux. A cet effet, on leur fait chanter, à l'unisson, des couplets sur des airs simples; on leur apprend et on leur fait répéter les prières, le catéchisme et des histoires morales et instructives, faciles à comprendre et à retenir; on leur apprend à faire, au moyen d'un tableau à boules, les premières opérations de l'arithmétique, et on leur présente quelques notions très-simples sur les choses les plus usuelles, telles que les fonctions et les organes du corps humain, les animaux domestiques, etc. Les plus avancés reçoivent les premiers éléments de la lecture et de la géographie.

Les exercices doivent être variés constamment et entremêlés d'évolutions diverses.

ART. 12.

Tous les samedis, les élèves qui se sont distingués par leur assiduité, leur bonne conduite, leur propreté et leur docilité, reçoivent, de la 1^{re} surveillante, une carte de satisfaction imprimée, avec un n^o d'ordre. Dix de ces cartes sont échangées contre une image portant la signature de l'institutrice en chef et le nom de l'élève qui la reçoit.

A la fin de chaque trimestre, il est accordé deux prix et deux accessits, dans chaque division, aux élèves qui ont obtenu le plus de cartes.

ART. 15.

Chaque année, à la fin d'octobre, on distribue des prix aux enfants qui se sont le plus distingués. Ces prix consistent en objets d'habillement, dont l'étoffe est achetée par la Commission de surveillance, et qui sont, autant que possible, confectionnés pendant l'année par les élèves de l'école primaire.

Ces vêtements sont exposés dans une des salles de l'école pendant les trois jours qui précèdent la distribution annuelle des prix à l'école primaire. A chaque vêtement est attaché un bulletin portant le nom de l'élève qui l'a confectionné.

Les prix sont décernés d'après le nombre des cartes distribuées , ainsi qu'il est dit à l'article précédent , l'image valant pour 10 cartes.

ART. 14.

Les punitions sont :

- 1° La réprimande ;
- 2° Le banc de punition ;
- 3° L'exclusion temporaire ;
- 4° L'exclusion définitive.

Ces deux dernières mesures ne peuvent être prises que par la Directrice , lorsque les enfants ne se conduisent pas bien , ou qu'ils ne se trouvent pas dans les conditions prescrites par l'art. 13.

L'enfant renvoyé provisoirement ou définitivement doit être reconduit chez ses parents par l'une des surveillantes.

L'exclusion définitive ne peut être prononcée que de l'avis conforme et préalable de la Commission de surveillance.

ART. 15.

Le présent règlement sera affiché dans la classe.

ART. 16.

Le règlement du 6 mai 1835 est abrogé.

Les résumés sont exposés dans une des salles de l'école pendant
les trois jours qui précèdent la distribution annuelle des prix à l'école
publique. A chaque résumés est attaché un bulletin portant le nom
de l'élève qui l'a confectonné.
Les prix sont décernés d'après le nombre des cartes distribuées,
ainsi qu'il est dit à l'article précédent. L'usage valant pour 10 cartes.

Art. 14.

Les résumés sont :

1. La résumés.
2. Les jeux de position.
3. L'exclusion langagière.
4. L'exclusion théorique.

Les deux dernières matières ne peuvent être prises que par la
discipline, lorsque les enfants ne se conduisent pas bien, ou qu'ils
ne se trouvent pas dans les conditions prescrites par l'art. 13.
L'usage, toutefois, peut être employé au début d'un cours ou
lorsqu'il est nécessaire de surveiller les enfants par l'une des
disciplines. L'exclusion définitive ne peut être prononcée que de l'avis
unanime de la Commission de surveillance.

Art. 15.

Le présent règlement sera affiché dans la classe.

Art. 16.

Le règlement du 6 août 1857 est abrogé.

